

*Mairie de Menerbes*

ARRETE

ARRETE N°P-2026-22

OBJET : Arrêté permanent instaurant un emplacement réservé aux livraisons de la pharmacie située au droit de la Route des Ecoles.

Le Maire de Menerbes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.411-5, R.411-8, R.417-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-11 et R.325-1 à R.325-12 relatifs aux dispositions générales en matière de stationnement gênant, dangereux ou abusif et à la mise en fourrière ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967, ses modificatifs et textes d'applications relatifs à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, et notamment sa 4^{ème} partie portant sur la signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété ;

VU les arrêtés municipaux subséquents portant réglementation générale des conditions de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune de MÉNERBES ;

VU le tableau de la voirie communale ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs de police du Maire fixé par l'article L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « *Le maire peut, par arrêté motivé : (...) 2° Réserver des emplacements sur ces mêmes voies pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions, et l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises* » ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter les livraisons de la pharmacie située au droit de la Route des Ecoles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter la gêne des opérations de livraison au niveau de la circulation et assurer la sécurité des usagers de l'espace public ;

ET QUE PAR CONSÉQUENT, il y a lieu d'instituer à titre permanent, une zone réservée afin de faciliter le stationnement des véhicules de livraison sur la Route des Ecoles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Il est instauré une aire de livraison sanctuarisée au droit de la pharmacie située au rez-de-chaussée de la Résidence « Les Farinettes », sis Route des Ecoles.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Cet emplacement sera matérialisé par :

- une signalisation horizontale : l'aire de livraison sera barrée par une croix en ligne continue de couleur jaune, accompagné par l'inscription du mot « LIVRAISON » en couleur jaune, conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Septième partie : marques sur chaussées – Article 118-2 marques relatives au stationnement ;
- une signalisation verticale matérialisée par l'implantation d'un panneau "interdit de stationner et de s'arrêter" de type B6d et d'un panneau "SAUF LIVRAISONS DE 06h00 A 10h00" de type M9z.

Les panneaux seront implantés conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les panneaux seront homologués de classe 2.

Les frais relatifs à l'achat, à l'installation et à l'entretien des panneaux seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS

La durée du stationnement pour les véhicules de livraison ne doit pas excéder le temps nécessaire au chargement et déchargement des marchandises.

Toute violation au présent arrêté sera sanctionnée en application de l'article R.417-10 du Code de la Route par une contravention de la deuxième classe.

Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

Les véhicules des services techniques municipaux, des forces de l'ordre et de secours ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction définies à l'article 1er.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Toute réglementation antérieure existante en la matière est abrogée par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la publication et/ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville – 20 Place de l'Horloge 84560 MÉNERBES

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision initiale ou de la décision prise sur le recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nîmes
16, av. Feuchères -CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09

Le tribunal administratif peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyen" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Gordes, Monsieur le Chef de la Police Rurale, affichée et notifiée au bénéficiaire.



Fait le 28 JUIL. 2026

Le Maire,
Patrick MERLE.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. Merle", written over a horizontal line.

Annexe à l'arrêté municipal P-2026-22

